

VD_FINDINFO Séquestre / 2014 / 11 vom 11. November 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-11-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_S_questre___2014___11

FR: VD_FINDINFO Séquestre / 2014 / 11 du 11 novembre 2014

IT: VD_FINDINFO Séquestre / 2014 / 11 del 11 novembre 2014

Regeste

SENTENCE ARBITRALE, SÉQUESTRE{LP} | 194 LDIP, 271 al. 1 ch. 6 LP

Erwägungen

E. 14

mai 2013. Il est exact que les frais financiers calculés par la société [...] comprennent des intérêts. La recourant ne rend cependant pas vraisemblable que l'intérêt réclamé serait dû sur l'entier de la créance ni sur quel autre montant il doit porter. IV. a) Le créancier séquestrant doit encore rendre vraisemblable l'existence de biens appartenant au débiteur. Seuls des biens patrimoniaux qui pourront par la suite être saisis peuvent faire l'objet d'un séquestre, les art. 91 à 109 LP s'appliquant par analogie à l'exécution du séquestre (art. 275 LP). Les biens séquestrés doivent donc être saisissables au sens des art. 92 ss LP. Tel est le cas des créances (art. 95 LP) – qui sont saisies en priorité, même si elles sont relativement saisissables au sens de l'article 93 LP – qui présentent une valeur patrimoniale (Gilliéron, op. cit., n. 32 ad art. 95 LP ; Stoffel/Chabloz, op. cit., n. 36 ad art. 271 LP). Le séquestre peut porter sur une créance non encore exigible, voire contestée ou soumise à une condition suspensive (Gottrau, Commentaire romand, n. 12 ad art. 95 LP ; Foëx, Commentaire bâlois, n. 17 ad art. 95 LP). En revanche, de simples expectatives ne peuvent être saisies, pas plus que des créances éventuelles et non déterminables (Stoffel/Chabloz, op. cit., nn. 25-26 ad art. 275 LP ; Gottrau, op. cit., nn. 11 ss ad art. 95 LP). La créance doit être désignée avec suffisamment de précision ; un séquestre générique est toutefois possible (Stoffel/Chabloz, op. cit., n. 29 ad art. 272 LP). Le Tribunal fédéral a admis que les créances d'un club de football contre l'UEFA sont saisissables, car même si les résultats sportifs sont incertains, la période durant laquelle les créances vont naître est déterminée (TF 5A_328/2013 c. 5.5). b) En l'espèce, la recourante a requis le séquestre de « toute créance dont M. _____, sous ce nom ou sous toute autre dénomination, deviendra titulaire envers l'UEFA, notamment au titre de sa participation à la saison 2014/2015 de l'UEFA Champions League ou de l'UEFA Europa League ». Il est établi qu'à la date de la requête de séquestre, l'intimée devait participer au [...] tour des phases de qualification de l'UEFA Champions League [...]. Il est en outre établi par le site de l'UEFA « www.uefa.com » que l'intimée participe aux phases de groupe de l'Europa League et qu'elle est annoncée comme ayant participé et participant au sein du groupe [...] aux matchs de cette phase qui se déroulent [...]. La recourante a produit en première instance un communiqué de presse de l'UEFA du 13 juin 2014 indiquant que chaque équipe éliminée au troisième tour des qualifications de la Champions League recevra une prime de € 140'000. Elle a également produit un communiqué de presse de l'UEFA du 8 août 2013, relatif à l'Europa League 2013-2014, indiquant notamment que les clubs en lice pour la phase de groupe pouvaient tabler sur des recettes de € 1'300'000 au minimum. Le même montant est annoncé dans un

E. 15

septembre 2014, relatif à la saison 2014-2015, accessible sur le site « www.uefa.com ». La recourante a donc également rendu vraisemblable qu'il existe en mains de l'UEFA des biens lui appartenant. c) Il résulte des considérants qui précèdent que les conditions pour le prononcé du séquestre sont réunies. Le fait que la requérante a déjà obtenu deux séquestres pour la même créance (sur les primes de la saison 2012/2013 et de la saison 2013/2014 de l'Europa League) n'y fait pas obstacle. Les montants annoncés à cet égard dans la requête de séquestre (€ 3'340'383 pour 2012/2013 et € 2'896'000 pour 2013/2014) ne sauraient à ce stade de la procédure d'exécution forcée être portés en déduction de la créance et sont en outre largement inférieurs au montant de cette dernière. V. Aux termes de l'art. 273 al. 1 LP, le créancier répond du dommage qu'un séquestre injustifié peut causer tant au débiteur qu'aux tiers et le juge peut l'astreindre à fournir des sûretés. C'est le juge du séquestre qui est compétent pour décider de la fourniture des sûretés; il doit en décider d'office, lors de l'autorisation de séquestre, ou sur requête du débiteur ou du tiers à un moment ultérieur de la procédure (Stoffel/Chabloz, Commentaire romand, n. 18 ad art. 273 LP). A cet égard, il y a lieu de tenir compte de la vraisemblance de l'existence d'une créance et d'un cas de séquestre. La doctrine estime que la CL 2007 (art. 47 al. 2) exclut la fourniture de sûretés et que l'art. 273 LP ne trouve pas application lorsque le séquestre est requis sur la base d'un jugement émanant d'un Etat partie à la convention (Stucki/Burrus, Les adaptations du droit du séquestre dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention de Lugano de 2007, in SJ 2013 II pp. 65 ss, p. 79). Cette position a été étendue à tous les cas d'application de l'art. 271 al. 1 ch. 6 LP, en principe, mais des sûretés demeurent néanmoins exceptionnellement possibles lorsque la décision exécutoire n'émane pas d'un Etat partie à la convention; les auteurs réservent ici les situations où le séquestre porte sur des avoirs au nom d'un tiers (Bovey, La révision de la Convention de Lugano et le séquestre, in JT 2012 II 80, p. 85 et note infrapaginale 29). La cour de céans réserve également en principe les sûretés aux cas de séquestre résultant de l'art. 271 al. 1 ch. 1 à 5 (CPF, 2 août 2012/249; CPF, 21 janvier 2010/30). Dans le premier de ces deux arrêts, elle a en effet considéré que la fourniture de sûretés ne se justifiait pas, lorsque le créancier se fonde sur un jugement exécutoire ou sur une décision administrative exécutoire; à l'inverse, les cas de séquestre difficiles à établir, comme par exemple le risque de fuite (art. 271 al. 1 ch. 2 LP) ou les liens suffisants avec la Suisse (art. 271 al. 1 ch. 4 LP) plaident en faveur d'une astreinte à fournir des sûretés (CPF du 2 août 2012/249). Cela étant, vu le cas de séquestre retenu en l'espèce, il n'y a pas lieu d'ordonner le paiement de sûretés. VI. Le recours doit être admis, la décision de première instance étant réformée en ce sens que le séquestre requis est ordonné à concurrence de 13'188'132 fr. 25. La décision judiciaire d'octroi ou de refus du séquestre donne lieu à un émolument de justice calculé conformément à l'art. 48 OELP. Cet émolument est dans les deux cas mis à la charge du créancier qui requiert le séquestre, dès lors que la décision n'est pas rendue en contradictoire. En l'espèce, l'émolument arrêté par le juge de paix à 2'000 fr. est conforme à la disposition qui précède, compte tenu de la valeur litigieuse. Cet émolument doit rester à la charge de la recourante. En revanche, la recourante obtenant gain de cause dans le cadre du recours, sans que les frais correspondants puissent être mis à la charge de l'intimée qui n'était pas partie à la procédure, il se justifie de laisser les frais de deuxième instance à la charge de l'Etat (art. 107 al. 2 CPC). Il n'y a pas lieu de mettre des dépens à la charge de l'intimée, qui n'a pas été partie à la procédure.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.